

Par dépôt électronique, courriel et messenger

Le 4 décembre 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2016
Votre dossier : R-3934-2015
Notre dossier : R050915 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose, en suivi de la décision D-2015-189 rendue dans le dossier R-3927-2015 de la Régie de l'énergie (la « Régie »), les mises à jour requises au dossier décrit en rubrique.

Ces mises à jour sont consignées à la pièce HQT-14, Document 2.

En audience du dossier décrit en rubrique, la Régie s'est déclarée disposée à permettre aux intervenants de commenter ces mises à jour. À cet effet, le Transporteur cite les décisions de la Régie suivantes.

La décision D-2015-109 du dossier R-3927-2015 mentionne :

[34] La Régie précise que le présent dossier porte sur l'examen de méthodes comptables participant au cadre réglementaire servant à l'établissement des revenus requis et des tarifs du Transporteur et du Distributeur. Le moment opportun et la manière de disposer des impacts tarifaires qui pourraient découler des modifications apportées à de telles méthodes comptables seront ultimement traités dans les dossiers tarifaires. Ce sujet ne fait donc pas partie des enjeux retenus au présent dossier. Cependant, cela n'empêchera pas la Régie de se pencher sur la quantification des impacts que de tels changements peuvent entraîner. (Nos soulignés)

À sa décision D-2015-157, la Régie mentionne :

[13] La Régie précise que toutes les questions liées aux modifications aux méthodes comptables sont examinées dans le dossier R-3927-2015. De plus, la quantification des impacts que de tels changements peuvent entraîner est aussi traitée dans le dossier précité. Le cas échéant, le Transporteur ajustera son dossier tarifaire en fonction de la décision à être rendue au dossier R-3927-2015.

[14] La présente formation est cependant appelée à se prononcer sur le moment opportun et la manière de disposer des impacts tarifaires découlant du dossier R-3927-2015 sur les revenus requis du Transporteur pour l'année témoin 2016. Ainsi, aucun autre enjeu lié à ce sujet ne sera traité au présent dossier tarifaire.
(Nos soulignés)

Le Transporteur soumet que les commentaires des intervenants devraient se limiter au cadre décrit aux décisions précitées. Selon le cas, le Transporteur répliquera à ces commentaires des intervenants, le tout dans les délais prescrits par la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette
/jg
p.j.